



Autorisée à recevoir des dons et legs.

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents,
de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (Unapei),
Reconnue d'utilité publique par décret du 30-08-1963

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire 19 juin 2021

SIEGE SOCIAL
26 RUE ELZEARD ROUGIER
13004 MARSEILLE

En regard de l'évaluation positive établie par les associations ADAPEI 04, ADAPEI 05 et LA CHRYSALIDE-MARSEILLE, partenaires pour créer une fusion-absorption afin de répondre aux besoins sociétaux de reconnaissance de l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les Assemblées Générales respectives des 15 septembre 2018, 7 septembre 2018 et 15 septembre 2018 ont décidé cette fusion-absorption.

Après deux ans de fonctionnement et afin de prendre en compte ce temps d'expérimentation, l'Assemblée Générale de l'Unapei Alpes Provence a décidé de modifier ses Statuts.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2021.

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DÉNOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 – Constitution et Dénomination

Art. 2 - Siège Social

Art. 3 - Buts de l'Association

TITRE II – COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Art. 4 - Composition - Admission

Art. 5 - Perte de la qualité de Membre

Art. 6 - Cotisation

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Art. 7 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Art. 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Art. 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE III – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Art. 10 - Conseil d'Administration

Art. 11 - Comité Exécutif de Territoire

Art. 12 - Conseil de Territoire

Art. 13 - Composition et élection du Bureau

Art. 14 - Réunions et attributions du Bureau

Art. 15 – Fonctions des membres du Bureau

TITRE V – ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 16 - Certification des comptes

Art. 17 - Ressources

Art. 18 - Emploi des ressources – Ordonnancement des dépenses

Art. 19 - Comptabilité

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION - REGLEMENT INTERIEUR

Art. 20 - Modification des Statuts

Art. 21 - Dissolution

Art. 22 – Liquidation

Art. 23 - Règlement Intérieur

TITRE I - DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, entre toutes les personnes physiques ou morales qui, appartenant ou s'intéressant à des familles d'enfants ou d'adultes en situation de handicap, adhèrent aux présents Statuts, une association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis, association déclarée à but non lucratif, ayant pour titre : « UNAPEI ALPES PROVENCE ».

Sont considérées comme personnes handicapées les personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et/ou de handicap psychique.

La durée de l'association est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire national.

L'Association distingue des Territoires où s'exerce la vie associative. Elle comprendra autant de Territoires qu'il apparaîtra nécessaire de créer. L'Association est composée de plusieurs Territoires :

- Bouches-du-Rhône : entre un et trois Territoires
- Alpes de Haute Provence : un Territoire
- Hautes-Alpes : un Territoire

A chaque Territoire correspond un Collège Territorial de Membres et un Collège Territorial d'Administrateurs.

Article 2 – Siège Social

Le Siège Social de l'Association est établi à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 3 - Buts de l'Association

En liaison avec l'Unapei et l'Unapei Sud Paca, l'Association a pour buts :

- D'apporter aux personnes handicapées et à leurs parents l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité ;
- De favoriser l'accueil et l'écoute des familles, des nouveaux parents et assurer leur pleine participation à la vie associative et à la vie des établissements et structures au sein des instances qui y sont constituées ;
- De mettre en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser l'expression des besoins et la pleine participation de la personne handicapée. A ce titre, l'Association met en œuvre les moyens pour permettre cette participation notamment au sein de ses différentes instances associatives ;
- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées et au plein exercice de leur citoyenneté ;
- De promouvoir et gérer, si nécessaire, tous établissements, services ou dispositifs d'accompagnement indispensables ou nécessaires pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'insertion sociale et professionnelle,

l'accès au logement, à l'organisation de leurs loisirs, et à l'accès la culture et aux sports ;

- De défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées et de leurs familles auprès des élus, des pouvoirs publics, du grand public ;
- D'informer régulièrement les élus, les autorités et les médias en relation avec ce qui précède et organiser toute manifestation ;
- D'établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap ;
- De conduire toutes actions concourant directement ou indirectement à la réalisation de ces buts. Dans ce cadre, l'Association pourra réaliser des cessions de ses actifs, dont les produits seront affectés à la réalisation de ses buts.

L'Association a un caractère apolitique et laïc, elle est attachée au principe de neutralité religieuse.

L'Association est adhérente à l'Unapei et aux différentes instances territoriales de coordination de l'Unapei présentes sur son territoire. Elle s'engage à participer aux instances territoriales de coordination du Mouvement Unapei. A ce titre, elle est amenée à :

- Participer aux différentes réflexions en lien avec le projet politique de l'Unapei et la structuration du Mouvement ;
- Participer aux différentes réflexions concernant l'évolution des politiques publiques et leurs impacts sur les membres de l'Unapei ;
- Faire connaître ses projets de création et d'extension d'établissements et de services, et tenir au courant de l'évolution de ses démarches ;
- Participer à toute démarche ou manifestation organisée par les instances territoriales de coordination de son département et/ou région.

Ces actions sont réalisées en liaison avec l'Unapei Sud Paca et avec l'Unapei.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 4 – Composition - Admission

L'association se compose d'adhérents à jour de leur cotisation, qui ont voix délibérative à l'Assemblée générale et de membres d'honneur et membres bienfaiteurs qui ont voix consultative. Les Adhérents de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des missions associatives qui leur sont confiées.

4.1. Adhérents

Les Adhérents sont des parents et amis de personnes handicapées ainsi que des personnes ayant elles-mêmes un handicap.

Sont considérés comme parents de personnes handicapées leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et leurs alliés jusqu'au 3ème degré ainsi que toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes.

Les salariés et les anciens salariés de l'Association et les personnes ayant un lien direct de parenté avec eux (conjoint, ascendants, descendants) peuvent être adhérents de l'Association.

L'adhésion nécessite :

1. D'en exprimer l'intention par une demande adressée au Président ;
2. Et d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ce qui vaut adhésion aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Association et à la Charte pour la dignité des personnes handicapées. L'adhésion est individuelle, les votants en Assemblée Générale sont les adhérents à jour de leur cotisation annuelle pour l'exercice en cours.

L'adhésion ne demeure valable que pour la durée de l'exercice, et le défaut de paiement de la cotisation annuelle emporte automatiquement la perte de la qualité d'adhérent de l'association.

Les adhérents choisissent le Collège Territorial de leur choix.

L'admission d'un nouvel adhérent peut être refusée par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

4.2. Membres Bienfaiteurs

Les Membres Bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

L'adhésion en tant que Membre Bienfaiteur nécessite :

1. D'adhérer aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Association ;
2. D'adhérer à la Charte pour la dignité des personnes handicapées.

Le Conseil d'Administration de l'Association statue sur l'admission d'un nouveau Membre Bienfaiteur. La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

4.3. Membres d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Les Membres d'Honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

L'adhésion en tant que Membre d'Honneur nécessite :

1. D'adhérer aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Association ;
2. D'adhérer à la Charte pour la dignité des personnes handicapées.

Le Conseil d'Administration de l'Association statue sur l'admission d'un nouveau Membre d'Honneur. La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Art. 5 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle pour les adhérents,
- La démission,
- Le décès,
- La radiation, prononcée par le Bureau avec effet immédiat pour motif grave, notamment en cas de non-respect de la Charte, des Statuts ou du Règlement Intérieur. L'intéressé est préalablement informé des motifs qui lui sont reprochés, et invité à fournir des explications devant le Bureau. La radiation peut être prononcée

quand l'intéressé n'a pas répondu à cette invitation préalable. L'intéressé peut engager un recours contre la décision de radiation devant le Conseil d'Administration, qui statue alors en dernier ressort.

Art. 6 – Cotisation

Toute modification du montant des cotisations doit être votée, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.
Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Association.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents de l'Association regroupés en Collèges Territoriaux distincts.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Seuls les Adhérents ont voix délibérative, chacun dispose d'une voix.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux (2) par Adhérent. Pour être valables, les pouvoirs doivent être nominatifs.

Le vote se fait à main levée sauf si un vote au scrutin secret est demandé par le Président ou au moins 25% des personnes présentes ou représentées.

Le recours au vote électronique peut être organisé, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Bureau de l'Assemblée. Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Il sera tenu une feuille de présence et de représentation, émargée par les Adhérents présents.

Il est établi procès-verbal de cette Assemblée dont copie sera mise à la disposition de tous les participants, des adhérents et des autorités de contrôle et de tarification pour information.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart des Adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la majorité des Adhérents présents ou représentés, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire est une instance souveraine dans la limite des lois, règlements et des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- Entend les rapports : rapport moral du Président, rapport financier du Trésorier, rapports du Commissaire aux Comptes et rapport d'activités ;
- Approuve ces rapports ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Donne quitus aux Administrateurs ;
- Vote le rapport d'orientations
- Est informée du budget prévisionnel validé par le Conseil d'Administration ;
- Vote le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Désigne le Commissaire aux Comptes sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association ;
- Ratifie le transfert du siège de l'Association ;
- Procède à l'adoption et à la modification du Règlement Intérieur ;
- Pourvoit à l'élection parmi ses Adhérents, par scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées, des membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, la personne la plus âgée est élue.
Chaque Conseil de Territoire concerné propose des candidats parmi les adhérents du Territoire concerné. D'autres candidats, parmi les adhérents du Territoire, peuvent également se présenter. L'Assemblée Générale est informée du nom des candidats, et se voit préciser lesquels sont proposés par le Conseil de Territoire.
- Ratifie la cooptation des Administrateurs en cas de vacance en cours de mandat ;
- Délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en application des dispositions des articles 20, 21 et 22, ou pour statuer sur un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

Le Président fixe la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire et, en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de la saisine par le quart des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un dixième des adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes, pouvoirs compris.

En cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour une seconde réunion dans un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

TITRE IV - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Art. 10 - Conseil d'Administration

10.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze à trente-trois membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association parmi les adhérents éligibles.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent à la fois être adhérents de l'Association depuis au moins deux ans consécutifs et révolus, être parrainés par au moins

trois administrateurs en fonction, s'engager à respecter la Charte de l'Administrateur et à travailler dans au moins un groupe de travail associatif.

Les salariés et les anciens salariés de l'Association et les personnes ayant un lien direct de parenté avec eux (conjoint, ascendants, descendants) ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Ne peuvent être élues administrateurs les personnes qui, à l'égard de l'Association, sont fournisseurs de biens ou de services dans le secteur marchand.

Le Conseil d'Administration est composé :

De Collèges Territoriaux composés d'Administrateurs ayant voix délibérative, élus par l'Assemblée Générale parmi les Adhérents du Territoire concerné :

- 2 à 6 Administrateurs pour le Territoire des Alpes de Haute-Provence,
- 2 à 6 Administrateurs pour le Territoire des Hautes-Alpes,
- 6 à 18 Administrateurs au total pour le ou les Territoires des Bouches du Rhône.

D'un Collège de personnes accueillies ayant voix délibérative composé de :

- Jusqu'à 3 Administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les personnes accompagnées par l'Association, Adhérents de l'Association, après avis du Conseil d'Administration. Ces Administrateurs pourront être assistés de personnes ressources.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres au minimum 2/3 de personnes handicapées ou de parents de personnes handicapées. Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement par la cooptation d'un Adhérent issu du même Territoire, la prochaine Assemblée Générale étant appelée à ratifier ladite cooptation. Le mandat de l'Administrateur ainsi coopté prend fin à la date à laquelle le mandat de l'Administrateur remplacé devait expirer.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et renouvelés tous les ans par tiers et par Collège. Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats successifs.

10.2. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation du Président.

Les réunions sont organisées par alternance dans les Territoires, dans la mesure où cela est possible.

La présence d'au moins un tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter lors des réunions du Conseil. En cas de défaut de quorum, le conseil d'administration est convoqué pour une seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée sauf si un vote au scrutin secret est demandé par le Président ou au moins 25% des personnes présentes.

En cas d'urgence, le Président peut organiser une consultation écrite du Conseil d'Administration. Les éléments relatifs à l'urgence justifiant la consultation écrite, les termes de la décision à prendre et les éléments utiles à la prise de décision sont adressés aux Administrateurs par courrier électronique. Les Administrateurs font part de leur réponse par un courrier électronique adressé à tous les autres Administrateurs. Leur réponse porte en premier lieu sur l'approbation du recours à la procédure de consultation écrite du fait de l'urgence, et en second lieu sur le fond de la décision à prendre. Il est fait compte-rendu de la décision et de son exécution à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Elles sont numérotées et contenues dans un dossier spécial. Le procès-verbal des délibérations est finalisé en Bureau puis transmis aux membres du Conseil d'Administration pour validation au Conseil d'Administration suivant.

Tout administrateur qui ne se conforme pas aux dispositions de la Charte de l'Administrateur, des Statuts et du Règlement Intérieur ou qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi les adhérents de l'Association, des Chargés de Mission en vue de l'assister.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints participent avec voix consultative au Conseil d'Administration, sauf indication contraire du Président.

Sur invitation du Président peuvent assister au Conseil d'Administration sans voix délibérative les Chargés de Mission, les Directeurs de Complexe, le secrétaire du CCE, les membres représentatifs de différents organismes ainsi que toute personne apportant une plus-value au Conseil d'Administration.

Les administrateurs et les invités sont tenus à l'obligation de discrétion, à l'occasion de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité, ainsi que sur le sens des délibérations.

10.3. Organisation du Conseil d'Administration

Comme indiqué à l'article 10.2, le Conseil d'Administration peut désigner, parmi les Adhérents de l'Association, des Chargés de Mission en vue de l'assister. Ces missions sont définies dans des lettres de mission.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, des Administrateurs chargés d'exercer des missions définies par celui-ci et de représenter l'Association dans ces dites fonctions auprès de toute autorité. Ces missions sont définies précisément dans des lettres de mission avec des indications sur les objectifs de la mission, les moyens attribués aux Administrateurs chargés d'une mission, le périmètre d'intervention et la durée de la mission.

Il existe des Commissions consultatives permanentes, notamment la Commission Finances, la Commission Projets, la Commission Ressources Humaines, la Commission Vie Associative la Commission Admission et Orientation et la Commission Communication. Le Conseil d'Administration peut créer et supprimer à tout moment des groupes thématiques de travail et/ou de réflexion.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt de l'Association sont remboursés sur justificatifs.

10.4. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, et notamment :

- Détermine les orientations stratégiques de l'Association ;
- Assure le contrôle de la mise en œuvre et du suivi de ces orientations stratégiques ;
- Procède à l'élection du Bureau ;
- Contrôle la gestion du Bureau et de ses membres ;
- Décide des engagements ne relevant pas de la gestion des affaires courantes ;
- Propose le montant de la cotisation ;
- Valide le budget prévisionnel et les comptes administratifs avant présentation en Assemblée Générale Ordinaire ;
- Valide la nomination du Directeur Général et des Directeurs Généraux adjoints.

Article 11 - Comité Exécutif de Territoire

Les Administrateurs de chaque Territoire forment le Comité Exécutif de Territoire (Comex) qui est un organe de coordination des Administrateurs. Le Comex décline sur le Territoire le Projet Associatif, ainsi que les décisions et orientations du Conseil d'Administration, et agit en concertation avec la dirigeance du Territoire. Il peut disposer de commissions permanentes. Il développe les liens avec les institutions et les élus du Territoire, en liaison étroite avec la gouvernance et la dirigeance associatives et, en particulier, avec le Président.

Le Vice-Président Délégué du Territoire préside le Comex.

L'entrée de nouvelles associations peut donner lieu, sur décision du Conseil d'Administration, à la création de postes de Membres Consultatifs au sein du Comex concerné, destinés à assurer la représentativité des nouvelles composantes du Territoire jusqu'au renouvellement des mandats des Administrateurs du Territoire. Ces Membres Consultatifs participent avec voix consultative aux réunions du Comité Exécutif du Territoire et du Conseil d'Administration. Le Vice-Président Délégué du Territoire peut inviter toute personne qu'il juge utile au Comité Exécutif du Territoire et au Conseil de Territoire.

Article 12 - Conseil de Territoire

Un Conseil de Territoire est créé dans chaque Territoire. Il compte jusqu'à 36 Conseillers de Territoire, dont les Administrateurs du Territoire (Comex) qui en sont membres de droit. Les Conseillers sont élus tous les 3 ans après appel à candidatures parmi les Adhérents du Territoire, par les Administrateurs du Territoire (Comex), jusqu'à hauteur du nombre de mandats à pourvoir (36 - nombre d'Administrateurs du Territoire). Ce Conseil de Territoire est présidé par le Vice-Président Délégué du Territoire.

Le Conseil de Territoire a comme objectifs/missions :

- De diffuser le projet associatif et les orientations du Conseil d'Administration sur le Territoire ;
- D'animer la Vie associative et familiale de proximité ;
- De développer les liens avec le tissu social et associatif du territoire.

Le Conseil de Territoire Est informé sur les budgets et projets des établissements du Territoire par le Vice-Président Délégué ;

Le procès-verbal du Conseil de Territoire est transmis aux membres du Bureau et aux membres du Conseil de Territoire.

Le Conseil de Territoire agit comme une instance consultative.

Art. 13 – Composition et élection du Bureau

Le Bureau comprend :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Président(e) Adjoint
- Un(e) Vice-Président(e) Délégué(e) par Territoire
- Un(e) Trésorier(ère) et (s'il y a lieu) un(e) Trésorier(ère) Adjoint (e)
- Un(e) Secrétaire et (s'il y a lieu) un(e) Secrétaire Adjoint (e)
- Un membre supplémentaire (s'il y a lieu)

Le Président ou à défaut le Président Adjoint est obligatoirement parent de personne en situation de handicap. Le Président ne peut pas être Vice-Président Délégué de Territoire.

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration renouvelé élit son Bureau parmi ses membres avec le souci de la représentation des Territoires. Ce Bureau conserve ses attributions jusqu'à l'élection du Bureau suivant. Les membres du Bureau sont élus par un vote à bulletin secret.

Pour les Vice-Présidents Délégués de Territoire, chaque Comité Exécutif de Territoire concerné propose un candidat parmi les Administrateurs du Collège Territorial concerné. D'autres candidats, parmi les Administrateurs du Collège Territorial, peuvent également se présenter. Le Conseil d'Administration est informé du nom des candidats, et se voit préciser lequel est proposé par le Comité Exécutif de Territoire.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil peut élire un nouveau membre selon les conditions indiquées ci-dessus.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

Art. 14 - Réunions et attributions du Bureau

Le Bureau de l'Association se réunit à la diligence de son Président.

Le Président peut inviter toute personne qu'il juge utile. Il est tenu procès-verbal des séances. Le Bureau prépare les dossiers à présenter au Conseil d'Administration et assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il expédie les affaires courantes et prend les décisions nécessaires en cas d'urgence, à condition d'en rendre compte au prochain Conseil d'Administration.

Les projets de procès-verbaux et les comptes rendus de Bureau sont transmis aux membres du Bureau pour validation au Bureau suivant, puis au Conseil d'Administration.

Art. 15 - Fonctions des membres du Bureau

Un(e) Président(e)

Le Président anime l'Association, contrôle l'application stricte des Statuts et du Règlement Intérieur, préside les réunions des instances de gouvernance de l'Association. Il assure l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.

Le Président est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans tous les actes de la vie civile ; ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être suppléé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président rend compte au Conseil d'Administration des actions en justice qu'il a introduites au nom de l'Association

Le Président ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Président dispose de toutes les attributions qui ne seraient pas réservées, par les Statuts ou le Règlement Intérieur, à une autre instance de gouvernance.

Un(e) Président(e) Adjoint

Le Président Adjoint seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace temporairement en cas d'empêchement ou de vacance de mandat.

Des Vice-Présidents Délégués du Territoire

Les Vice-Présidents Délégués du Territoire sont les référents représentants du Territoire. Ils président le Conseil de Territoire et le Comité Exécutif de leur Territoire.

Par délégation du Président, le Vice-Président Délégué du Territoire assure la représentation de l'Association sur le Territoire qui le concerne en particulier auprès des instances locales en cohérence avec les orientations du Conseil d'Administration, et en lien étroit avec le Président.

Il est garant au niveau du Territoire des orientations politiques et éthiques de l'Association.

Il coordonne les actions et la vie de son Territoire.

Il veille à l'organisation de l'accueil et de l'écoute des familles et des rencontres entre les familles.

Il est en lien avec les établissements de son Territoire.

Il rend compte de ses actions au Président, au Bureau et au Conseil d'administration.

Il rencontre régulièrement la dirigeance du Territoire, est informé du fonctionnement des établissements, et échange sur la vie associative du territoire :

- Problématiques personnes accueillies
- Gestion et projets de l'établissement pour un meilleur accompagnement
- Evolution des personnels et gestion des ressources humaines
- Evolution des investissements

Il est avec le Président l'interlocuteur de la dirigeance du Territoire mais il n'intervient pas dans la dirigeance du Territoire. En cas de désaccord entre le Vice-Président Délégué du Territoire et la dirigeance du Territoire, il saisit le Président et informe le Directeur Général. Les désaccords persistants sont instruits en Conseil d'Administration.

Un(e) Trésorier(ère) et un(e) Trésorier(ère) Adjoint

Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association.

Il s'assure de l'équilibre financier en liaison avec les directions générale et financière et les Commissaires aux Comptes. Il préside la Commission Finances et rend compte de ses travaux auprès du Conseil d'Administration.

Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Trésorier Adjoint.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'Administration et l'accord de la dirigeance, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association ainsi que de toutes correspondances en liaison avec le Président.

Ces procès-verbaux feront aussi état d'indications précises à savoir, date, heure, et lieu de la réunion, composition du Bureau, personnes présentes et représentées, ainsi que l'ordre du jour.

Il est secondé dans ses tâches par le Secrétaire Adjoint.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'Administration et l'accord de la dirigeance, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

TITRE V – ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 16 - Certification des comptes

Elle est assurée par le Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association, pour une durée de 6 ans.

Art. 17 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses Membres ;
- Les subventions allouées par les collectivités publiques ;
- Toute somme que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités. A cet égard, l'Association se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente) ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 18 - Emploi des ressources – Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'Association sont employées, notamment :

- Aux frais d'administration de l'Association ;
- À l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'Association ;
- Aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'Association ;

- Aux subventions, participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder.

Un budget proposé par le Comité Exécutif de Territoire, voté par le Conseil d'Administration et contrôlé par le Trésorier est alloué au Territoire pour faire face aux frais inhérents à l'animation associative. Le Vice-Président Délégué du Territoire est garant de la bonne utilisation du budget associatif du Territoire et de la remontée d'information au Trésorier de l'Association.

Art. 19 – Comptabilité

Le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Chaque Territoire géré par l'Association tient une comptabilité distincte pour son action associative, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Chaque Territoire dispose d'un budget associatif spécifique.

Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant, les documents sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier fournira, en temps utile, les livres et pièces aux Commissaires aux Comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle. Le Trésorier peut déléguer l'exercice de ses fonctions, conformément à l'Article 14.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 20 - Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des Adhérents. Toute modification doit être confirmée par un vote à la majorité des 2/3 des Membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 21 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un cinquième des Adhérents sont présents ou représentés.

En cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour une seconde réunion dans un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes, pouvoirs compris.

Art. 22 – Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net de l'Association à un organisme sans but lucratif dont les buts sont analogues aux siens.

Art. 23 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur pour le fonctionnement de l'Association.

Ce Règlement et ses modifications doivent être approuvés en Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2021 et sont entré en vigueur immédiatement.